

Copie

Délivrée à: me. JOASSART Pierre

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2020 / 175
Date du prononcé
20 janvier 2020
Numéro du rôle
2012/AB/592
Décision dont appel
09/3045/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre
audience publique extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001564013-0001-0021-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire : partiellement définitif – renvoi au rôle particulier quant aux dépens et aux décomptes des sommes dues.

En cause de :

LA VILLE DE NIVELLES,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,
dont les bureaux sont situés à 1400 NIVELLES, Place Albert 1er, 2,
partie appelante,
représentée par Maître MARKEY Laurence, avocate à 1400 NIVELLES,

contre :

M

domicilié à

partie intimée,

représentée par Maître JOASSART Pierre et Me KNAEPEN Pauline, avocats à 1000
BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

1.

Durant la période litigieuse, Monsieur M. est pompier volontaire au sein du service d'incendie de la Ville de Nivelles. Il exerce par ailleurs un autre emploi.

La période litigieuse s'étend du 1^{er} décembre 2004 au 30 mars 2015.

2.

Au sein du service d'incendie de la Ville de Nivelles, les pompiers professionnels assument « toutes les tâches administratives et techniques. Du lundi au vendredi de 06h à 22 h, ils assurent le premier départ ambulance et la voiture médicale. La nuit des jours ouvrables, deux professionnels complètent l'effectif volontaire (...).

Les volontaires assurent les gardes et permanences à la caserne dont le rôle est établi en début d'année. Ils participent aux interventions, exercices mensuels et de section de garde, aux différents



cours donnés à leur intention, et aux autres missions qui leur sont dévolues » (règlement d'ordre intérieur, article 2.1)¹.

Les pompiers volontaires assument en outre des périodes dites « d'astreinte » au cours desquelles ils ont les obligations suivantes :

« Être domicilié ou résider en un lieu tel que le délai nécessaire pour rejoindre la caserne de Nivelles, dans des conditions fluides de circulation et en respectant le Code de la Route, n'excède pas 8 minutes maximum.

Pendant la période d'astreinte, chaque membre du personnel volontaire détaché à la caserne de Nivelles s'engage :

- à se trouver en permanence à une distance du casernement telle que le délai de déplacement nécessaire pour le rejoindre, dans des conditions fluides, n'excède pas 8 minutes maximum ;
- à faire preuve d'une vigilance particulière de manière à rester dans les conditions de réception des différents moyens techniques utilisés pour rappeler le personnel et à prendre immédiatement le départ, par le moyen le plus adéquat, lors des rappels du personnel d'astreinte » (règlement organique, article 9 (jusqu'au 30 juin 2010), articles 11bis et 15 (à partir du 1^{er} juillet 2010)) ».

II. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

1.

Par requête du 16 décembre 2009, Monsieur M a sollicité la condamnation de la Ville de Nivelles à lui payer 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en ce que :

- les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives n'ont été rémunérées qu'à 80% au lieu de 100%, à partir du 1^{er} juillet 1999 et n'ont pas fait l'objet du paiement des allocations pour prestations nocturnes ou dominicales prévues dans le statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles, à partir du 1^{er} mars 1997,
- les heures de garde à domicile n'ont pas donné lieu au paiement de l'indemnité de garde à domicile prévue dans le statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles, à partir du 1^{er} mars 1997.

Monsieur M demandait les intérêts légaux et judiciaires, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date du dépôt de la requête et sollicitait aussi que la Ville de Nivelles soit condamnée sous peine d'astreinte à produire :

- les fiches de rémunérations afférentes à l'ensemble des sommes qui lui ont été versées en tant que pompier volontaire pour la période du 1^{er} mars 1997 au 30 juin 2004, du 1^{er} juillet au 31 août 2005 et du 1^{er} juillet 2009 au 30 novembre 2009,
- le relevé de prestations accomplies en tant que pompier volontaire pour la période du 1^{er} mars 1997 au 30 novembre 2009,

¹ C'est la cour qui souligne.



- le relevé de ses gardes à domicile pour la période du 1^{er} mars 1997 au 30 novembre 2009.

Par voie de conclusions déposées le 18 février 2011, Monsieur M. a également demandé la condamnation de la Ville de Nivelles à lui payer 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en ce que les interventions sur le terrain n'ont plus donné lieu au paiement d'un forfait de 2 heures à partir du 1^{er} juillet 2010.

2.

Par jugement du 22 mars 2012, le tribunal du travail de Nivelles a fait largement droit à la demande et a condamné la Ville de Nivelles à payer :

- 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en ce que les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives n'ont été rémunérées qu' à 80% au lieu de 100%, à partir du 1^{er} juillet 1999,
- 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en ce que les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales prévues dans le statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles, à partir du 1^{er} mars 1997,
- 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en ce que les heures de garde à domicile n'ont pas donné lieu au paiement du traitement et des sursalaires à partir du 1^{er} mars 1997,
- 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en ce que les interventions sur le terrain n'ont plus donné lieu au paiement d'un forfait de 2 heures à partir du 1^{er} juillet 2010.

Le tribunal a également condamné la Ville de Nivelles aux intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes des intérêts à partir du 16 décembre 2009, date du dépôt de la requête introductive d'instance.

Le tribunal a invité la Ville de Nivelles à produire le relevé des heures de garde à domicile et a réservé à statuer quant aux montants définitifs dus et quant aux dépens. Il a en conséquence renvoyé la cause au rôle.

3.

Par requête déposée au greffe de la cour du travail le 19 juin 2012, la Ville de Nivelles a fait appel du jugement.

Notre cour (autrement composée) a prononcé un premier arrêt le 14 septembre 2015, par lequel elle a décidé ce qui suit :

« Déclare l'appel de la Ville de Nivelles dès à présent partiellement fondé,

1° Confirme le jugement en ce que pour les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement et de prestations administratives, il condamne la Ville de Nivelles à payer des



dommages et intérêts correspondant à la différence entre ce qui a été payé et la rémunération de ces prestations à 100 %,

Dit toutefois qu'en ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} décembre 2004, la demande est prescrite,

Dans cette mesure réforme le jugement,

Invite Monsieur M/ à préciser sa demande en ce qu'elle concerne le taux à 100 % pour les interventions réalisées durant les gardes ;

2° Confirme le jugement en ce que pour les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, il a condamné la Ville de Nivelles à payer des allocations pour prestations nocturnes ou dominicales équivalentes à celles auxquelles les pompiers professionnels ont droit sur base du statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles, sous déduction des sursalaires accordés à partir du 1^{er} juillet 2010 ;

Dit toutefois qu'en ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} décembre 2004, la demande est prescrite ;

Dans cette mesure réforme le jugement ;

Invite Monsieur M à préciser le surplus de ses demandes d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales ;

3° Met à néant le jugement en ce qu'il a condamné la Ville de Nivelles à des dommages et intérêts en raison de la suppression, à partir du 1^{er} juillet 2010, du forfait de 2 heures en cas d'interventions sur le terrain ;

Réserve à statuer sur le surplus des demandes et ordonne la réouverture des débats,

En ce qui concerne la rémunération des gardes à domicile, pose à la Cour de Justice, conformément à l'article 267 du TFUE, les questions préjudicielles suivantes :

- l'article 17, § 3, c), iii) de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doit-il être interprété comme autorisant les Etats membres à exclure certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, de l'ensemble des dispositions assurant la transposition de cette directive, en ce compris celle qui définit les temps de travail et les périodes de repos ?
- dans la mesure où la directive européenne 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ne prévoit que des normes minimales, doit-elle être interprétée comme ne faisant pas obstacle à ce que le législateur national maintienne ou adopte une définition moins restrictive du temps de travail ?
- tenant compte de l'article 153, § 5, du TFUE et des objectifs de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'article 2 de cette directive, en ce qu'il définit les principales notions utilisées par celle-ci et, notamment, celles de temps de travail et de périodes de repos, doit-il être interprété comme n'étant pas applicable à la



notion de temps de travail devant permettre de déterminer les rémunérations dues en cas de garde à domicile ?

- la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, fait-elle obstacle à ce que le temps de garde à domicile soit considéré comme du temps de travail lorsque, bien que la garde soit exécutée au domicile du travailleur, les contraintes pesant sur ce dernier pendant la garde (comme l'obligation de répondre aux appels de l'employeur dans un délai de 8 minutes), restreignent très significativement les possibilités d'autres activités ?

Ordonne la transmission du présent arrêt au greffe de la Cour de justice.

Ordonne la réouverture des débats,

Dit que la cause sera refixée, à l'initiative de la partie la plus diligente, après que la Cour de justice ait statué,

Réserve les dépens ».

4.

En réponse à la question préjudicielle qui lui a été posée, la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 21 février 2018, dit pour droit ce qui suit :

« 1) L'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ».

2) L'article 15 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas que les États membres maintiennent ou adoptent une définition moins restrictive de la notion de « temps de travail » que celle énoncée à l'article 2 de cette directive.

3) L'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération de périodes de garde à domicile telles que celles en cause au principal en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos ».

4) L'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme « temps de travail ».

5.

Les parties ont mis la cause en état suite à l'arrêt prononcé par la Cour de Justice :

- Monsieur M a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 31 juillet 2017, le 9 janvier 2019 et le 18 septembre 2019, ainsi qu'un dossier de pièces





○ Condamner la Ville de Nivelles au paiement de:

- 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement (en ce compris les interventions réalisées durant et en dépassement de ces gardes), de garde à domicile ou de prestations administratives n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales accordées aux pompiers professionnels, de sorte que le concluant peut prétendre, à partir du 1er décembre 2004, à un sursalaire de :
 - 100 % pour les prestations réalisées le samedi, le dimanche et les jours fériés
 - 25% du lundi au vendredi de 22h à 06h et à compter de 18h lorsque la prestation se termine après 22h

Sous déduction des sursalaires accordés à compter du 1 er juillet 2010

- 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les heures de garde à domicile n'ont pas *donné* lieu au paiement du traitement ou, à titre subsidiaire, de l'indemnité de garde à domicile prévue dans le statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles ou, à titre infiniment subsidiaire, dans le règlement organique, à partir du 1er décembre 2004 ;
- Dire pour droit que tes montants sont à majorer des intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs à compter de leur exigibilité, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date du dépôt au greffe de la requête, puis du dépôt de chaque jeu de conclusions;
- Réserver à statuer pour le surplus, notamment pour la détermination définitive des montants dus par la Ville de Nivelles,
- Condamner la Ville de Nivelles au paiement de l'indemnité de procédure des deux instances, et réserver à statuer quant à son montant ;
- Condamner la Ville de Nivelles, par le recours à un cabinet d'expert externe, à déterminer les montants exacts et définitifs de dommages et intérêts dus en application de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 E par jour à dater du 90ème jour après la signification de l'arrêt ;
- Ordonner la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur les montants ainsi calculés. »



IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales pour les interventions entamées durant la garde en caserne et prolongées au-delà de cette garde

1.

Notre cour a déjà décidé, dans son arrêt du 14 septembre 2015, que pour les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement et de prestations administratives situées entre le 1^{er} décembre 2004 et le 1^{er} juillet 2010, la Ville de Nivelles doit des dommages et intérêts correspondant à la différence entre ce qui a été payé et la rémunération de ces prestations à 100 %.

2.

Par ailleurs, notre cour a rouvert les débats afin de permettre à Monsieur M de préciser sa demande en ce qu'elle concerne le taux à 100 % pour les interventions réalisées durant les gardes.

Monsieur M précise que la rémunération à 100 % pour les interventions réalisées durant la garde en caserne coïncide avec la rémunération à 100 % pour les heures de garde en caserne, rémunération au paiement de laquelle notre cour a déjà condamné la Ville de Nivelles (la cour a, plus précisément, condamné la Ville de Nivelles à des dommages et intérêts). Il n'y a pas lieu de se prononcer à nouveau sur cette question, déjà tranchée.

3.

Quant à la rémunération due lorsque l'intervention se prolonge au-delà du temps de garde en caserne, Monsieur M précise que le delta de 20 % entre les 80 % accordés et les 100 % dus a été payé par la Ville de Nivelles, qui le confirme. Cette partie de la demande est donc devenue sans objet.

4.

Monsieur M réclame encore des dommages et intérêts équivalents aux allocations pour prestations nocturnes ou dominicales pour la partie des prestations en intervention débutant durant la garde qui se prolonge au-delà du temps de garde, le dimanche, un jour férié ou la nuit. Ce chef de demande était inclus dans les demandes formées devant notre cour avant la réouverture des débats et n'a pas encore été tranché, à tout le moins pas dans le dispositif de l'arrêt du 14 septembre 2015.

Il y a lieu de faire droit à cette demande sur la base d'un raisonnement similaire à celui qui a été retenu dans notre premier arrêt pour ce qui concerne les allocations pour prestations nocturnes et dominicales pour les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives. Ainsi :

- les pompiers professionnels au service de la Ville de Nivelles ont droit à ces allocations ;
- les pompiers volontaires et les pompiers professionnels relèvent de catégories comparables à cet égard ;
- la différence de traitement entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels n'est pas raisonnablement justifiée sur ce point ; en effet, rien ne justifie que des prestations identiques, effectuées au sein d'un même corps et dans des conditions comparables, soient indemnisées différemment. Au regard de l'objectif des allocations pour prestations nocturnes et dominicales, à savoir indemniser la pénibilité et les répercussions des prestations de nuit et du dimanche sur la vie familiale et sociale, la distinction établie entre



- les pompiers volontaires et les pompiers professionnels n'est pas justifiée, la pénibilité et l'atteinte à la vie sociale et amicale étant les mêmes pour les deux catégories de pompiers ;
- la demande est prescrite pour la période échue avant le 1^{er} décembre 2004.

En excluant Monsieur M , en tant que pompier volontaire, du bénéfice de ces allocations qu'elle accorde à ses pompiers professionnels, la Ville de Nivelles a rompu l'égalité de traitement entre ces deux catégories de pompiers et contrevenu à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Monsieur M a donc droit à une indemnisation correspondant aux allocations pour prestations nocturnes et dominicales pour la partie des prestations en intervention débutant durant la garde qui se prolonge au-delà du temps de garde, le dimanche, un jour férié ou la nuit, pour la période prenant cours le 1^{er} décembre 2004, et ce sous déduction des allocations de même nature qui lui ont ou auraient déjà été payés.

2. Les allocations pour prestations du samedi

1.

Notre cour a déjà décidé, dans son arrêt du 14 septembre 2015, que pour les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives à partir du 1^{er} décembre 2004, la Ville de Nivelles doit des dommages et intérêts correspondant aux allocations pour prestations nocturnes ou dominicales équivalentes à celles auxquelles les pompiers professionnels ont droit sur base du statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles, sous déduction des sursalaires accordés à partir du 1^{er} juillet 2010.

2.

Pour le surplus, notre cour a invité Monsieur M à clarifier certains aspects de sa demande :

- La prétention que les sursalaires pour prestations nocturnes concernent, dans tous les cas, les prestations effectuées à partir de 18 heures (alors que le statut pécuniaire n'assimile, semble-t-il, les prestations effectuées à partir de 18 heures à des prestations nocturnes que si elles se terminent après 22 heures) de même que la prétention que les allocations dominicales couvrent aussi le samedi, ne semblent pas résulter du statut pécuniaire au regard duquel les allocations dues aux pompiers professionnels sont fixées.
- Monsieur M semble indiquer que les pompiers professionnels bénéficient d'allocations supplémentaires : la cour voudrait connaître la source de droit de ces allocations supplémentaires afin qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité de leur appliquer le principe d'égalité et de non-discrimination, au cas où elles ne résulteraient pas du statut pécuniaire.

La seconde question a été laissée sans réponse par les parties. Il s'avère inutile d'y revenir.

Quant au sursalaire pour prestations nocturnes, il ressort des conclusions de Monsieur M après réouverture des débats qu'il ne réclame rien d'autre que ce que notre cour a déjà décidé. La question ne mérite pas d'autres développements.



Seule subsiste une contestation au sujet de la demande de dommages et intérêts équivalents aux allocations pour prestations du samedi.

3.

La Ville de Nivelles soulève la prescription partielle de ce chef demande, dans la mesure où il porte sur la période antérieure au 1^{er} août 2012. Elle fait valoir que le chef de demande a été introduit par des conclusions de Monsieur N déposées le 31 juillet 2017.

Il ressort de l'examen des conclusions déposées par Monsieur M que le chef de demande discuté a été introduit pour la première fois par ses conclusions déposées le 20 octobre 2014. L'application de la prescription quinquennale n'étant plus discutée, le chef de demande est dès lors prescrit dans la seule mesure où il porte sur des montants exigibles avant le 20 octobre 2009, à savoir sur les allocations relatives aux prestations antérieures au 1^{er} octobre 2009.

4.

Quant au fondement de la demande, Monsieur M. se réfère au principe d'égalité de traitement entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels.

La Ville de Nivelles fait valoir qu'aucune source réglementaire ne prévoit une rémunération supplémentaire pour travail du samedi en faveur des pompiers professionnels. Quand bien même ce serait le cas, elle conteste l'application du principe d'égalité de traitement, estimant que les deux catégories de pompiers ne sont pas comparables.

Monsieur M démontre, pièces à l'appui, que des compléments de traitement de 100 % ont été payés à des pompiers professionnels par la Ville de Nivelles pour des prestations du samedi. C'est mentionné sur leurs feuilles de paie, produites par Monsieur M. Ceci rend crédible son allégation selon laquelle les pompiers professionnels de la Ville bénéficient d'un complément de traitement de 100 % pour travail du samedi. Si tel n'était pas le cas, la Ville pourrait facilement contrer les pièces produites par Monsieur M en démontrant qu'il s'agit soit d'erreurs, soit de cas particuliers. Elle ne le fait pas. La cour travail estime que Monsieur M apporte suffisamment la preuve, par voie de présomption, du fait que les pompiers professionnels de la Ville de Nivelles bénéficient d'un complément de traitement de 100 % pour des prestations du samedi. Le fait que Monsieur M n'est pas en mesure d'identifier la base réglementaire de ce paiement n'empêche que le paiement de ce supplément aux pompiers professionnels est établi.

Le raisonnement déjà retenu dans notre premier arrêt pour ce qui concerne les allocations pour prestations nocturnes et dominicales peut également être suivi quant aux allocations pour prestations du samedi. Ainsi :

- les pompiers professionnels au service de la Ville de Nivelles ont droit à ces allocations ;
- les pompiers volontaires et les pompiers professionnels relèvent de catégories comparables à cet égard ;
- la différence de traitement entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels n'est pas raisonnablement justifiée sur ce point ; en effet, rien ne justifie que des prestations identiques, effectuées au sein d'un même corps et dans des conditions comparables, soient indemnisées différemment. Au regard de l'objectif de l'allocation pour travail du samedi, à savoir indemniser les répercussions des prestations du samedi sur la vie familiale et sociale,



la distinction établie entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels n'est pas justifiée, la pénibilité et l'atteinte à la vie sociale et amicale étant les mêmes pour les deux catégories de pompiers.

En excluant Monsieur M. en tant que pompier volontaire, du bénéfice des allocations pour prestations du samedi qu'elle accorde à ses pompiers professionnels, la Ville de Nivelles a rompu l'égalité de traitement entre ces deux catégories de pompiers et contrevenu à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

5.
Monsieur M. a donc droit à une indemnisation correspondant à une allocation égale à 100 % de la rémunération horaire pour les prestations effectuées le samedi, pour la période prenant cours le 1^{er} octobre 2009.

3. La rémunération des gardes à domicile

1.
Comme il a été exposé ci-dessus, les pompiers volontaires de la Ville de Nivelles assument des périodes dites « d'astreinte » au cours desquelles ils ont les obligations suivantes :

« Être domicilié ou résider en un lieu tel que le délai nécessaire pour rejoindre la caserne de Nivelles, dans des conditions fluides de circulation et en respectant le Code de la Route, n'excède pas 8 minutes maximum.

Pendant la période d'astreinte, chaque membre du personnel volontaire détaché à la caserne de Nivelles s'engage :

- o à se trouver en permanence à une distance du casernement telle que le délai de déplacement nécessaire pour le rejoindre, dans des conditions fluides, n'excède pas 8 minutes maximum ;
- o à faire preuve d'une vigilance particulière de manière à rester dans les conditions de réception des différents moyens techniques utilisés pour rappeler le personnel et à prendre immédiatement le départ, par le moyen le plus adéquat, lors des rappels du personnel d'astreinte » (règlement organique, article 9 (jusqu'au 30 juin 2010), articles 11bis et 15 (à partir du 1^{er} juillet 2010)) ».

Ces obligations ont été rappelées aux pompiers volontaires par plusieurs notes de service (n° 2002/03 du 25 janvier 2002, 2010/6 du 11 mars 2010, lettre du 8 juin 2011) assorties de menaces de sanctions disciplinaires et même pénales.

Monsieur M. établit que le respect effectif de ces obligations est contrôlé (voyez notamment la note de service 2018/17 du 13 février 2012), que les pompiers volontaires ne les ayant pas respectées sont sommés de se justifier (pièces 15, 16, 19 et 20) et que des poursuites disciplinaires ont lieu (pièce 17).

Il est permis au pompier volontaire inscrit au rôle d'astreinte de se faire remplacer par un collègue, moyennant une procédure préalable (pièce 12).



2.

Pour les heures de garde à domicile, également dénommées astreintes, Monsieur M demande des dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération, équivalents, à partir du 1^{er} décembre 2004:

- à titre principal : au traitement, c'est-à-dire la « rémunération à 100 % » visée par l'article 39,1° du règlement organique,
- ou, à titre subsidiaire, à l'indemnité de garde à domicile prévue par l'article 62 du statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles,
- ou, à titre infiniment subsidiaire, à l'indemnité annuelle pour garde à domicile prévue par l'article 39, 9° du règlement organique.

3.

Monsieur M fait valoir que les heures de garde à domicile constituent du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cette directive impose :

- une période minimale de repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures (article 3) ; la durée journalière maximale de travail ne peut donc pas excéder 13 heures ;
- une période minimale de repos sans interruption de 24 heures au cours de chaque période de 7 jours (article 5) ;
- la limitation de la durée moyenne de travail hebdomadaire (pour chaque période de 7 jours) à 48 heures (article 6) ; la moyenne doit être calculée sur une période de référence ne dépassant pas 4 mois (article 16).

Certaines dérogations et exceptions peuvent être apportées par les États membres par voie législative, réglementaire et administrative ou par voie de conventions collectives, aux conditions fixées par la directive (notamment, la période de référence pour le calcul de la durée hebdomadaire moyenne du travail des sapeurs-pompiers peut être allongée aux conditions fixées par les articles 17.3 et 19).

Le temps de travail, au sens de la directive, est « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales » (article 2).

En réponse à la question préjudicielle posée par notre cour dans la présente affaire, la Cour de justice de l'Union a jugé que « L'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme « temps de travail » ».

En l'espèce, Monsieur M. a l'obligation de fixer son domicile ou sa résidence en un lieu tel que le délai nécessaire pour rejoindre la caserne de Nivelles n'excède pas 8 minutes maximum. En outre, pendant la période d'astreinte, il doit se trouver en permanence à une distance du casernement telle que le délai de déplacement nécessaire pour le rejoindre n'excède pas 8 minutes maximum, faire preuve d'une vigilance particulière de manière à être en mesure de recevoir tout appel et prendre



immédiatement le départ en cas de rappel. Ces obligations sont sanctionnées sur le plan disciplinaire. Elles sont effectives et non théoriques, comme en attestent la surveillance exercée (demandes de justification des absences) et la procédure disciplinaire entamée contre l'un des pompiers volontaires.

Ces obligations imposent des contraintes fortes d'un point de vue géographique et temporel, limitant les possibilités du pompier volontaire de se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux. Ainsi ne peut-il pas, pendant la période d'astreinte, se rendre dans un lieu distant de plus de quelques kilomètres de la caserne (un temps de trajet de 8 minutes correspondant à quelques kilomètres), et doit-il disposer à tout moment d'un véhicule et de son équipement ; il ne peut être occupé à une activité qu'il ne serait pas en mesure d'interrompre à tout instant, ce qui lui interdit la plupart des activités professionnelles et bon nombre d'activités privées (par exemple pratiquer un sport ou s'occuper seul de jeunes enfants) ; il ne peut pas consommer de boisson alcoolisée au-delà du taux d'alcoolémie légal (article 5.4., 5) du règlement d'ordre intérieur).

La limitation de la possibilité d'avoir d'autres activités pendant la période d'astreinte est à ce point significative que cette période constitue du temps de travail au sens de la directive, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de justice dans son arrêt du 21 février 2018.

Au contraire de ce qu'affirme la Ville, le respect de ces obligations est effectivement exigé, comme l'établissent les pièces déjà évoquées. Les circonstances que les pompiers volontaires peuvent échanger leur garde avec un collègue et que certains sont rarement de garde n'empêchent pas que lorsqu'ils sont de garde, ils ont à respecter les obligations en question.

Les périodes d'astreinte répondant à la définition du temps de travail au sens de la directive, les repos obligatoires et les limites maximales de la durée du travail imposées par la directive (en résumé, 13 heures par jour et 48 heures par semaine en moyenne sur 4 mois, en l'absence de dérogation) s'appliquent.

4.

Cependant, Monsieur M ne se plaint pas de l'insuffisance des repos ni du dépassement des limites maximales de la durée du travail, mais réclame une indemnisation pour non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Or, la directive ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs. Cette question ne relève pas de la compétence de l'Union (article 153, § 5, TFUE), mais ressortit à la compétence des États membres.

La Cour de justice a répondu à la question préjudicielle posée par notre cour, dans son arrêt du 21 février 2018, que « L'article 2 de la directive 2003/88 (...) n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération de périodes de garde à domicile telles que celles en cause au principal en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que 'temps de travail' ou 'période de repos' » (réponse à la 3^{ème} question).

C'est dès lors au droit interne qu'il faut avoir égard pour statuer sur la demande. En d'autres termes, il appartient à Monsieur N d'établir son droit à la rémunération sur la base du droit belge.



5.

La présente cause présente la particularité de concerner un agent de la fonction publique. Les pompiers volontaires sont des agents statutaires, comme notre cour l'a déjà jugé dans son premier arrêt dans cette cause (point 9, se référant à la jurisprudence du Conseil d'État : arrêt n° 185.650 du 12 août 2008 et arrêt n° 214.390 du 1^{er} juillet 2011).

Le traitement et les indemnités des agents statutaires sont fixés unilatéralement par l'autorité, en l'occurrence la Ville de Nivelles, dans le respect des dispositions générales législatives et réglementaires.

6.

Monsieur M expose que le temps de garde à domicile constitue une prestation et se fonde sur l'article 39, 1^o du règlement organique pour soutenir que toutes les prestations donnent droit à une « rémunération à 100 % ».

L'article 39 du règlement organique du service incendie de la Ville de Nivelles a été modifié en 2010.

Jusqu'au 30 juin 2010, l'article 39, 1^o disposait que :

« Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base la moyenne des traitements prévus par le barème de grade correspondant du personnel professionnel.

Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976^e de cette rémunération annuelle brute ».

Il ressort des autres points de l'article 39 du règlement organique que les « prestations », au sens de cette disposition, n'incluaient que les interventions, mais non les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, qui étaient indemnisées distinctement à raison de 80 % de l'allocation prévue pour les interventions (ce qui a fait l'objet de notre premier arrêt du 14 septembre 2015) (article 39, 5^o) ; les missions de prévention étaient, elles aussi, indemnisées distinctement (article 39, 5^obis).

À partir du 1^{er} juillet 2010, l'article 39 du règlement organique est remplacé par l'article 40, dont le 1^o point dispose que :

« Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 03 juin 1999 (...) ».

Il ressort des points 4 et 5 de l'article 40 que les « prestations », au sens de cette disposition, incluent désormais les interventions ainsi que les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives et les missions de prévention. Elles n'incluent en revanche pas les heures de formation, dont l'indemnisation est prévue distinctement.

Ni avant, ni après la modification apportée en 2010 au règlement d'ordre intérieur, la notion de « prestations », au sens de ce règlement, n'inclut les heures d'astreinte. Ce règlement ne fournit dès lors pas de base réglementaire à l'appui de la demande principale de Monsieur M.

7.

En revanche, Monsieur M. peut se prévaloir de l'article 62 du statut pécuniaire de la Ville de Nivelles, qui prévoit que :



« Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation, le secrétaire communal, le secrétaire adjoint, le receveur et les titulaires d'un grade de niveau A.

Le montant de cette allocation est de 0,71 EUR par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'index des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

(...) ».

L'article 1^{er} du statut pécuniaire énonce qu'il s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des enseignants et des agents contractuels, sous la réserve énoncée à l'alinéa 2, qui sera examinée ci-après.

L'article 7 du règlement organique du service incendie de la Ville de Nivelles énonce que le personnel volontaire – entendez les pompiers volontaires – n'a pas la qualité de personnel communal. Cette exclusion est incompatible avec la qualité d'agent statutaire que revêt le pompier volontaire comme notre cour l'a déjà jugé dans son premier arrêt dans cette cause (point 9), se référant à la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt n° 185.650 du 12 août 2008 et arrêt n° 214.390 du 1^{er} juillet 2011). En sa qualité d'agent statutaire au service de la Ville de Nivelles, Monsieur M. fait partie du personnel communal ; l'article 7 du règlement organique doit être écarté en ce qu'il affirme le contraire. Le statut pécuniaire du personnel communal s'applique donc à Monsieur M.².

L'article 1^{er}, alinéa 2, du statut pécuniaire dispose que le statut ne s'applique au secrétaire, au secrétaire adjoint, au receveur et aux membres des services de police et d'incendie que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales. Or, aucune autre disposition légale, ni même réglementaire, ni règle la matière de la rémunération due aux pompiers volontaires de la Ville de Nivelles pour les heures d'astreinte, non comprises dans la notion de « prestations » telle qu'elle est définie par le règlement organique du service incendie de la Ville.

Les heures d'astreinte constituent des « gardes à domicile » au sens de l'article 62 du statut pécuniaire, même si les pompiers volontaires peuvent se trouver, durant le temps d'astreinte, hors de leur domicile, pourvu qu'ils soient joignables à tout moment et en mesure de rejoindre la caserne dans un délai maximal de 8 minutes. Le terme « à domicile » utilisé par l'article 62 vise la situation la plus courante, dans laquelle l'agent sous astreinte se trouve à son domicile, mais cette disposition couvre plus largement tous les cas dans lesquels des agents doivent « rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues ». C'est bien le cas des pompiers en période d'astreinte.

C'est dès lors à juste titre que Monsieur M. estime avoir droit à l'allocation pour garde à domicile prévue par l'article 62 du statut pécuniaire.

² F. LAMBINET et S. GILSON, « Une question brûlante : le statut des pompiers volontaires et ses conséquences », C.D.P.K., 2013, p. 41.



8.

À titre surabondant, même si le statut pécuniaire ne s'appliquait pas à Monsieur M. en sa qualité de pompier volontaire, il s'applique à tous les membres du personnel communal à l'exception des enseignants et des agents contractuels (article 1^{er}, alinéa 1^{er}). Il s'applique, notamment, aux pompiers professionnels, dont il n'est pas contesté qu'ils font partie du personnel communal statutaire, dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales. La matière de la rémunération des gardes à domicile ou astreintes des pompiers professionnels n'est pas réglée par d'autres dispositions, hormis pour ce qui concerne les officiers³.

La Ville fait valoir que l'article 62 du statut pécuniaire n'est pas applicable aux pompiers professionnels. Elle ne justifie pas du fondement de cette exclusion, que Monsieur M conteste. Seuls le secrétaire communal, le secrétaire adjoint, le receveur et les titulaires d'un grade de niveau A sont exclus du champ d'application de l'article 62 (en vertu de l'alinéa 2). Il ressort par ailleurs du dossier que durant la période litigieuse, des pompiers volontaires ont effectué des astreintes (note de service 2008/6 du 13 février 2012). Ils étaient en droit, tout comme les autres membres du personnel communal statutaire⁴ placés dans la même situation, d'obtenir l'indemnité prévue par l'article 62 du statut pécuniaire.

Un raisonnement similaire au raisonnement déjà retenu dans notre premier arrêt pour ce qui concerne les allocations pour prestations nocturnes et dominicales et ci-dessus pour ce qui concerne les allocations pour prestations du samedi peut être tenu quant à l'allocation pour garde à domicile. Ainsi :

- les pompiers professionnels au service de la Ville de Nivelles ont droit à cette allocation ; les autres membres du personnel communal statutaire⁵ y ont droit également ;
- les pompiers volontaires et les pompiers professionnels relèvent de catégories comparables à cet égard ; les autres membres du personnel communal statutaire leur sont aussi comparables à cet égard lorsqu'il doivent, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues ;
- la différence de traitement entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels et/ou les autres membres du personnel communal statutaire n'est pas raisonnablement justifiée sur ce point ; en effet, rien ne justifie que des prestations identiques, effectuées au sein d'un même corps et dans des conditions comparables, soient indemnisées différemment. Au regard de l'objectif de l'allocation pour garde à domicile, à savoir indemniser la pénibilité et les répercussions de ces prestations sur la vie familiale et sociale, la distinction établie entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels et/ou les autres membres du personnel communal statutaire n'est pas justifiée, la pénibilité et l'atteinte à la vie sociale et amicale étant les mêmes pour les trois catégories de personnel.

³ Article 39, 8° du règlement organique tel qu'en vigueur jusqu'au 30 juin 2010 et article 40, 9°, du règlement organique tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

⁴ À l'exception des enseignants, du secrétaire communal, du secrétaire adjoint, du receveur et des titulaires d'un grade de niveau A.

⁵ Sauf les exceptions déjà mentionnées.



L'exclusion de Monsieur M. , en tant que pompier volontaire, du droit à l'allocation pour garde à domicile à laquelle ont droit les pompiers professionnels et les autres membres du personnel communal statutaire⁶ est discriminatoire. Dans la mesure où il est à l'origine de cette discrimination, l'article 7 du règlement organique du service incendie de la Ville de Nivelles, qui énonce que le personnel volontaire n'a pas la qualité de personnel communal, doit être écarté.

9.

En excluant Monsieur M. du bénéfice de l'allocation pour garde à domicile prévue par l'article 62 du statut pécuniaire, la Ville de Nivelles a contrevenu à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Monsieur M. a donc droit à une indemnisation correspondant au montant de cette allocation, pour les périodes de garde à domicile qu'il a effectuées au cours de la période litigieuse.

4. Anatocisme

1.

La Ville de Nivelles ne conteste pas être redevable d'intérêts sur les dommages et intérêts auxquels elle a été et est condamnée par notre cour dans le cadre de la présente procédure.

Monsieur M. demande, en outre, la capitalisation des intérêts de la manière suivante : « les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date du dépôt au greffe de la requête, puis du dépôt de chaque jeu de conclusions ».

2.

L'article 1154 du Code civil fixe les conditions auxquelles les intérêts échus sur des dettes de somme sont capitalisés. La capitalisation est de droit dès lors que ces conditions sont remplies.

Même si le présent litige a pour cause le non-paiement de rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la demande et la condamnation n'ont pas directement pour objet la rémunération elle-même, mais bien des dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération. La demande porte sur une indemnisation et non sur le paiement d'une dette de somme.

Les intérêts réclamés par Monsieur M. ne sont pas des intérêts moratoires, destinés à réparer le retard de paiement d'une somme déterminée, mais sont des intérêts compensatoires, accordés par le juge afin de compenser le préjudice né du retard de l'indemnisation. Il appartient au juge d'apprécier s'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires en vue d'assurer la réparation intégrale du préjudice⁷.

⁶ Sauf les exceptions déjà mentionnées.

⁷ Cass., 26 octobre 2005, R.G. n° P.04.1258.F, www.cass.be.



L'article 1154 du Code civil, qui ne s'applique qu'aux intérêts échus sur des dettes de somme, n'est pas applicable aux intérêts compensatoires accordés sur le montant des dommages et intérêts octroyés en raison d'un acte illicite⁸, en l'espèce le non-paiement de rémunération en infraction à la loi du 12 avril 1965. Monsieur M. , lui-même en convient. La capitalisation des intérêts accordés en l'espèce n'est dès lors pas de droit pourvu que les conditions posées par cette disposition du Code civil soient remplies.

Ceci n'empêche pas que la cour puisse accorder des intérêts sur ces intérêts, si elle considère que c'est requis pour assurer l'indemnisation complète du dommage⁹. Cette décision n'est cependant pas automatique ; elle doit être motivée eu égard à la règle de la réparation intégrale du dommage¹⁰.

Il incombe à Monsieur M. , qui demande la capitalisation, d'établir qu'elle est nécessaire afin que son préjudice soit intégralement réparé. Or, il se contente de l'affirmer, sans aucune autre explication ni justification. Il ne démontre ainsi pas sa nécessité.

Pour cette raison, la demande de capitalisation n'est pas fondée.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

⁸ Cass., 5 septembre 2013, *R.G.A.R.*, 2014, p. 1511.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », *R.G.D.C.*, 2006, p. 200.



Quant aux allocations pour prestations nocturnes et dominicales pour les interventions entamées durant la garde en caserne et prolongées au-delà de cette garde :

Déclare la demande fondée ;

Par conséquent, condamne la Ville de Nivelles au paiement d'un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que la partie des prestations en intervention débutant durant la garde qui se prolonge au-delà du temps de garde, le dimanche, un jour férié ou la nuit n'a pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales accordées aux pompiers professionnels, de sorte que Monsieur M peut prétendre, à partir du 1er décembre 2004, à un sursalaire de :

- 100 % pour ces prestations réalisées le dimanche et les jours fériés
- 25% du lundi au vendredi de 22h à 06h et à compter de 18h lorsque la prestation se termine après 22h,

sous déduction des sursalaires accordés à ce titre à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Quant aux allocations pour prestations du samedi :

Déclare la demande prescrite pour partie et fondée pour le surplus ;

Par conséquent, condamne la Ville de Nivelles au paiement d'un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les prestations effectuées le samedi (incluant les interventions, exercices, théorie, garde au casernement et prestations administratives) n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations du samedi accordées aux pompiers professionnels, de sorte que Monsieur M peut prétendre, à partir du 1^{er} octobre 2009, à un sursalaire de 100 % pour ces prestations, sous déduction des sursalaires accordés à ce titre à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Quant à la rémunération des gardes à domicile :

Réforme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau, déclare la demande partiellement fondée ;

Condamne la Ville de Nivelles au paiement d'un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts civils découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que les heures de garde à domicile n'ont pas donné lieu au paiement de l'indemnité de garde à domicile prévue à l'article 62 du statut pécuniaire des agents de la Ville de Nivelles, à partir du 1er décembre 2004 ;

Déboute Monsieur M de cette demande pour le surplus ;



Quant aux intérêts :

Dit pour droit que les montants sont à majorer des intérêts compensatoires calculés aux taux légaux successifs à compter de leur exigibilité ;

Quant aux dépens :

Condamne la Ville de Nivelles aux dépens des deux instances et réserve à statuer quant à leur montant ;

Quant au décompte des sommes dues :

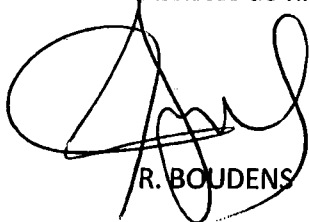
Réserve à statuer pour le surplus, notamment pour la détermination définitive des montants dus par la Ville de Nivelles ;

Dit que la cause sera refixée pour statuer sur ce point, si nécessaire, à l'initiative de la partie la plus diligente ;

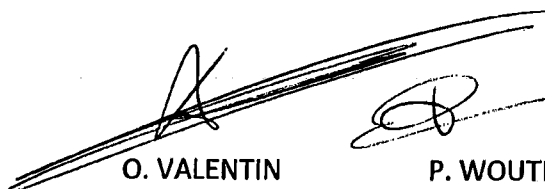
Renvoie la cause au rôle particulier en attendant la mise en état complémentaire par les parties.

Ainsi arrêté par :

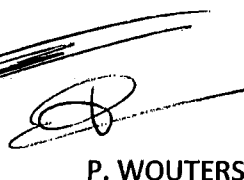
F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
O. VALENTIN, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,



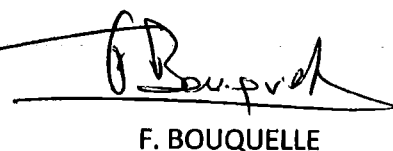
R. BOUDENS



O. VALENTIN



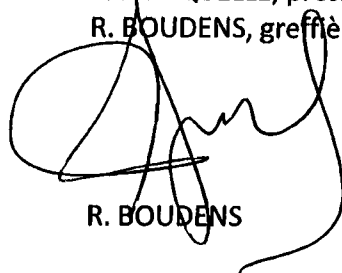
P. WOUTERS



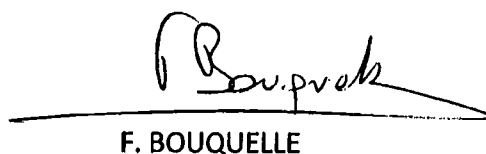
F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **20 janvier 2020**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

